

Journée d'Animation CIGAL

VEILLE JURIDIQUE

**Les questions juridiques et réglementaires
relatives aux données géographiques**
(droits de diffusion, d'utilisation, CNIL, etc.)

Région Alsace

Le 16 octobre 2007

Exposé-Discussion

avec

M. Gérald Glaise, Expert juridique

PLAN

- **La notion de données en matière d'information géographique (IG)**
- **Les régimes juridiques applicables aux données présentes en IG**
- **Points d'attention**

I/ La notion de données en matière d'IG

- pas de définition juridique textuelle homogène
- des qualifications multiples, souvent complémentaires
- les qualifications juridiques les plus usuelles

Pas de définition juridique textuelle homogène, malgré plusieurs initiatives

- la notion de donnée est souvent confondue avec l'information qui y est attachée: soit dans son sens **technique**, le format de l'information, soit dans un sens **conceptuel, désignant alors le signifiant, le contenu**, souvent à valeur ajoutée (sens de « document », not. art. 1)-3° a) &b) Dir. 2003/98/CE, 17/11/2003, réutilisation informations du secteur public (ISP), transposé en droit français par le terme « informations », art. 10 loi 78-753, 17/07/1978, mod.)

→ plusieurs appels à réformes:

- portés notamment par des acteurs professionnels du secteur de l'information géographique, désireux d'établir un cadre légal global, à partir par ex:
 - des dispositions fondant le **système national de référence de coordonnées géographiques, planimétriques et altimétriques** (*article 89 de la loi 95-115 du 4 février 1995 modifiée, portant LOADT -loi d'orientation relative à l'aménagement et au développement du territoire-*, complétée par des mesures réglementaires (v. notamment *décret n° 2000-1276 du 26 décembre 2000, mod. par décret n° 2006-272, 03.03.2006 (JO, 10.03.2006)*) et
 - **des dispositions sectorielles** (ex: *Loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003, relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages*; *Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques*, spéc. Art 87: constitution, en association avec les collectivités territoriales, d'un système d'information visant au recueil, à la conservation et à la diffusion des données sur l'eau, les milieux aquatiques, leurs usages et les services publics de distribution d'eau et d'assainissement)
- pour permettre des évolutions statutaires sécurisant l'intervention des acteurs sur les territoires (ex: définition et adoption d'une compétence « Information géographique » pour les structures intercommunales ou de niveaux supérieurs) en complément des partenariats conventionnels établis jusqu'à présent.

Rappel:

- en 2004, lors de la transposition de la Directive ISP, une telle réforme n'a pu aboutir, malgré l'habilitation parlementaire donnée en ce sens (art. 1er loi 2004-1343, 09/12/2004, de simplification du droit). D'aucuns souhaitent que cette réforme puisse se couler dans les travaux actuels de transposition de la Directive Inspire (Dir.. 2007/2/CE, 14 mars 2007 à l'occasion de la définition de l'infrastructure de l'information géographique applicable aux données environnementales) → est-ce le bon cadre?

Plusieurs qualifications juridiques, souvent complémentaires

longtemps, les données « publiques » ont pu être attachées à un texte sans portée contraignante (Circulaire 14.02.1994, rel. à la diffusion des données publiques): données produites ou collectées dans le cadre de sa mission par un service public sur fonds publics.

sur le fondement d'un texte légal, elles correspondent à la diffusion des textes de nature juridique ou intégrant la notion de porter à connaissance:

- données essentielles (art. 2 loi 2000-321, 12.04.2000)
- Ex: zonages en matière de risques technologiques (PPRT, loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages + décret n°2005-1130 du 07/09/2005 et circulaires 03/10/2005 et 03/05/2007)

• dans d'autres cas, la qualification paraît sectorielle:

- données géographiques, (« toute donnée faisant directement ou indirectement référence à un lieu ou à une zone géographique spécifique » v. 2°) art. 3 de la Directive Inspire);
- informations relatives à l'environnement (v. art. L.124-1 à L124-8 c. env., issues de la loi 2005-1319, 26/10/2005);
- données métiers, etc...

Qualifications juridiques les plus usuelles

- Aujourd'hui, la qualification de données implique plusieurs notions, souvent de façon complémentaire:
 - **documents administratifs** (au sens art. 1er loi 78-753, 17/07/1978, mod. (critères organique et matériel) et/ou
 - **informations contenues dans les documents administratifs (ou informations publiques)** (art. 3 et art. 10, loi 1978, précitée; mod. par Ord.2005-650, 06/06/2005) et/ou
 - **données à caractère personnel** (anciennement appelées données nominatives, au sens al. 2 art. 2 loi 78-17, 06.01.1978, mod.) et/ou
 - **données** (au sens de la législation sur la propriété intellectuelle, v. notamment al 2 art. L112-3 Code prop. intellectuelle)

II/ Régimes juridiques applicables aux données en IG

- Diversité de qualifications, diversité de régimes
 - *☒ De problèmes d'accès aux documents administratifs....
.... ☒ aux conditions nouvelles de la réutilisation des informations publiques*
 - *☒ Traitements (automatisés ou non) de données à caractère personnel : à la recherche d'un équilibre entre diffusion des progrès technologiques et protection des droits fondamentaux des individus (et cas concrets)*
 - *☒ Protection juridique des données comportant un élément localisé/ géographique*
- Les enjeux

Diversité de qualifications, diversité des régimes juridiques applicables

- => **la notion d'informations publiques** ☒, traitée selon une logique de réutilisation, est soumise à un régime juridique dont les limites avec les problèmes **d'accès aux documents administratifs** ☒ **sont incertaines**;
- => les traitements (automatisés ou non) de données à caractère personnel sont appréhendés dans **une logique de protection des droits fondamentaux des individus** auxquels ils se rapportent ☒;
- => **les données comportant par ex. un élément localisé/ géographique peuvent être protégées juridiquement** ☒.

☒ De problèmes d'accès aux documents administratifs (I)....

- S'agissant des documents administratifs, le régime juridique établit essentiellement des obligations d'accès / communication, et parfois de diffusion, au profit des citoyens.
- Principe: l'information est détenue par la personne qui la met ensuite à disposition.
 - Sauf exclusions spécifiques (al. 3 art. 2 loi 17.07.1978) les documents élaborés ou détenus, dans le cadre de leur mission de service public, administrative ou commerciale, par les personnes morales de droit public ou les personnes de droit privé chargées de la gestion d'un service public,
 - Sont au minimum:
 - 1) communicables sur demande (sauf demande abusive) à toute personne intéressée (ou à l'intéressé, pour respecter le secret médical, secret vie privée ou la non divulgation à des tiers non autorisés de donnée comportementales ou de données à caractère personnel ou de secrets protégés par des dispositions spécifiques)
 - dès lors qu'ils ont un caractère achevé, ne sont pas des documents préparatoires à une décision en cours d'élaboration ou ne sont pas réalisés dans le cadre de contrat de prestations de services avec des personnes déterminées ou que la communication/ consultation ne porte pas atteinte à certains intérêts publics fondamentaux ou aux secrets protégés par la loi
 - 2) soumis à une obligation de publication, dans les 4 mois maximum, s'ils comportent une interprétation du droit en vigueur ou une description des procédures administratives, sous réserve de l'occultation des mentions relatives aux données à caractère personnel.

Ces obligations disparaissent si le document a fait l'objet d'une diffusion publique et ne préjugent pas de l'application du régime spécifique prévu pour l'accès et la consultation des archives publiques.

☒ De problèmes d'accès aux documents administratifs (II)....

- Tout refus doit être motivé et est susceptible d'être soumis au contrôle de la CADA, puis du juge (problème des sanctions applicables).
- L'accès peut être réalisé, sous certaines conditions, soit par consultation sur place; soit par délivrance d'une copie sur support identique; soit par transmission électronique si le support du document est électronique.
- Au cas de droits de propriété intellectuelle détenus par un tiers sur ces documents, cette communication se fera en respectant les droits préalablement définis par ces tiers, la plupart du temps aux termes d'un accord avec la personne qui élabore/ détient le document.

☒aux conditions nouvelles de la réutilisation des informations publiques (I)

- Suite transposition Dir. PSI (2003) (loi du 17.07.1978 mod.) la réutilisation des informations publiques est apparue valorisée au-travers d'un nouveau régime juridique, spécifique sur plusieurs points:

- Quelles informations publiques?

- Doivent être répertoriées, selon certaines spécifications, par la personne morale qui détient ou élabore ces informations publiques (avec une obligation de mise en ligne du répertoire si Site Web disponible)
- Les informations contenues dans un document dont la communication constitue un droit (ou a fait l'objet d'une diffusion publique) au sens du régime exposé à la page précédente;
- Et qui a été élaboré ou est détenu par une administration (s'agit-il des seules personnes morales de droit public ou également des pers. morales de droit privé chargée d'une mission de service public???) MAIS n'agissant pas dans le cadre d'une mission de SP industrielle ou commerciale (y compris pour le cas d'une réutilisation à des fins purement personnelles)

⇒ Sont possibles mais non soumis à ce cadre légal:

- ⇒ la réutilisation des informations ne respectant pas ces conditions OU provenant d'établissements culturels / d'enseignement supérieur et de recherche;
- ⇒ l'échange d'informations publiques, dans le cadre de l'exercice de leur mission de service public, entre personnes morales de droit public/ pers. morales de droit privé chargée d'une mission de service public

☒aux conditions nouvelles de la réutilisation des informations publiques (II)

- **Réutilisation?**

- Commerciale essentiellement
- Au terme d'une demande, auprès la plupart du temps d'un responsable *ad hoc*, instruite selon une procédure assez proche de celle applicable à la demande de communication d'un document administratif (cependant, différence de traitement avec contrôle clauses licence)

=> refus de licence de réutilisation possible, mais motivé strictement.

==> problème: pour une demande individuelle, décision implicite de rejet!

- **Conditions?**

- ✓ **Générales** (minimum légal, sauf dérogation particulière accordée) s'imposant à la personne réutilisant l'information publique (sous contrôle CADA, saisie par la personne ayant offert la réutilisation, et du juge)
 - inaltération de l'information obtenue,
 - préservation du sens,
 - mention des sources et dates de dernière mise à jour
- ✓ **Particulières** (fixées sous la responsabilité de la pers. morale concernée): si et seulement si la réutilisation est soumise au paiement d'une redevance, détermination obligatoire dans le cadre d'une offre de licence, publiée préalablement :
 - Respect de principes généraux pour la personne mettant à disposition l'information publique: conditions équitables, principe de proportionnalité, conditions non-discriminatoires et respect droit de la concurrence (en principe, pas de droit exclusif accordé)
 - Mentions obligatoires (à destination du demandeur): informations visées; réutilisation(s) commerciale(s) envisagée(s); sources/ dates de mise à disposition; droits et obligations du licencié
 - Respect des conditions de la mise à disposition, sous le contrôle de la CADA , saisie par demandeur, et du juge
 - Respect des conditions de réutilisation, sous le contrôle de la CADA , saisie par autorité diffusant l'information publique, et du juge => essentielles, pour assurer une réutilisation effective (Cf cas de la DIREN Pays de la Loire)

Rem:

Au cas de droits de propriété intellectuelle détenus par un tiers sur un document contenant des informations publiques, la personne auprès de qui la demande de réutilisation a été faite devra indiquer au demandeur l'identité de ce tiers ou, à défaut, auprès de qui l'information en cause a été obtenue.

☒ Traitements (automatisés ou non) de données à caractère personnel : à la recherche d'un équilibre entre diffusion des progrès technologiques et protection des droits fondamentaux des individus (I)

- **Données à caractère personnel?**

- **Toute information relative à une personne physique identifiée ou qui peut être identifiée, directement ou indirectement, par référence à un numéro d'identification ou à un ou plusieurs éléments qui lui sont propres (art. 2 loi 06/01/1978 mod.)**

⇒ **Considérées dès lors que par le biais d'un traitement (automatisé ou non) elles intègrent un fichier**

- **Principes généraux:**

⇒ **3 types d'acteurs: le responsable du traitement/ le correspondant local; le destinataire (ou catégorie de destinataires) et la CNIL**

⇒ **Contrôle de la CNIL:**

⇒ **En se basant sur les finalités déclarées, examinées du point de vue de la cohérence avec les possibilités offertes par les moyens techniques alloués à la collecte de l'information**

⇒ **Envisage les moyens raisonnablement utilisables pour parvenir à une telle identification**

⇒ **Initiative communautaire: vigilance et fortes incitations pour l'emploi de technologies renforçant la protection de la vie privée (procédés d'anonymisation automatique des données/ techniques d'alias/ procédés de cryptage/intégrité des systèmes/ mise en place de plate-formes de préférences relatives à la protection de la vie privée (forums offerts aux internautes)**

☒ Traitements (automatisés ou non) de données à caractère personnel : à la recherche d'un équilibre entre diffusion des progrès technologiques et protection des droits fondamentaux des individus (II)

- ⇒ Grande attractivité du régime français de protection des données, dès lors qu'un moyen de traitement est situé sur le territoire français, peu important la localisation du responsable du traitement
- ⇒ **Plusieurs régimes juridiques applicables**, selon finalité(s)/ données recueillies et traitées:
 - ✓ **de l'absence / exonération** (ex. : Délib. CNIL, 02/03/2006, norme exonération n°05, traitements dans cadre dématérialisation du contrôle de légalité) **de toute formalité préalable**....
 - ✓ **à un régime d'autorisation préalable**: généralement, en cas d'interconnexion de fichiers
 - ⇒ Autorisation . soit délivrée par la CNIL, après procédure normale ou selon engagement de conformité à une décision d'autorisation unique (cad conditions générales applicables aux traitements répondant aux mêmes finalités, portant sur des catégories de données et des catégories de destinataires identiques; **CAS N°2**);
 - . soit régie par un acte réglementaire, pris après consultation préalable obligatoire de la CNIL)...
 - ✓ **en passant par une procédure de déclaration préalable**:
 - ⇒ délivrance récépissé; soit dans le cadre d'une procédure normale, ou suivant les prescriptions d'une déclaration unique ou enfin, selon une déclaration simplifiée, en référence à une norme simplifiée (cad conditions générales applicables aux cas des catégories les plus courantes de traitements pour empêcher les risques d'atteinte à la vie privée ; **CAS N°1**)
- ⇒ Procédure applicable, soit initialement, soit postérieurement, en cas de développement ou de suppression affectant le traitement concerné:
- ⇒ Responsabilité juridique (et sanctions, civiles et pénales) pèse sur le responsable du traitement
- ⇒ Efforts réalisés pour associer les intermédiaires techniques

- **CAS N°1:** consultation des données issues de la matrice cadastrale et édition de relevés, sans possibilité d'enrichissement ou retraitement de données: norme simplifiée n°44 (délib. CNIL 21/09/2004, modifiée le 10/07/2007)
 - démarche pour le resp. du traitement: une déclaration préalable simplifiée, selon les prescriptions d'une norme simplifiée
 - Consultations seulement de la matrice cadastrale (à l'exclusion des autres catégories de données contenues dans doc. foncière)
 - **Finalités précises des traitements envisagés:**
 - à l'intention des 1/3 (connaissance propriétés concernées par certaines opérations d'urbanisme et foncières; répondre à une demande de renseignements concernant une propriété déterminée)
 - des 1/3 autorisés (maire et agents des services habilités et personnes habilitées de la commission communale des impôts directs (CCID)) ou
 - du propriétaire
 - **Limitations:**
 - ✓ **Quant aux données:** limitées au territoire de la commune concernée; aucun numéro identifiant (hormis n° de propriétaire); aucun enrichissement ou mise à jour des données transmises par l'administration fiscale; mise à jour annuelle des informations cadastrales à partir des sources DGI; limitation de la durée de conservation de la matrice (n-1)
 - ✓ **Quant aux traitements:** aucune interconnexion ou rapprochement avec d'autres fichiers et/ou traitements; aucune cession ou transmission des fichiers cadastraux; mesures de sécurité
 - ✓ **Quant aux informations communicables:**
 - aux tiers: références cadastrales; adresse et numéro de l'immeuble; évaluation du bien pour détermination de sa base d'imposition TF; I nom, prénom et adresse du propriétaire;
 - aux maire et agents ou personnes habilités (études foncières, instruction droit des sols, urbanisme, voirie, CCID): informations sur propriétaire; sur les propriétés (bâties et non bâties)
 - au propriétaire foncier: relevé de sa/ses propriété(s)
 - ✓ **Quant aux réutilisations:** sous conditions (accord préalable intéressé ou anonymisation par l'autorité détentrice ou mission légale) et dans le respect régime spécifique réutilisation informations publiques comportant données à caractère personnel (loi 06/01/1978, mod., texte préc.)
 - ✓ **Quant aux droits des personnes concernées:** Information préalable; droits d'accès et de rectification des données les concernant, mais pas de droit d'opposition
 - **Modalités de consultation:** après information du demandeur sur les conditions d'utilisation des données; en consultation directe (maire et agents habilités) ou indirectement, par délivrance d'extraits papier uniquement
 - => la diffusion par Internet est hors du champ de cette norme; elle devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès de la CNIL.

Cas concrets

- **CAS N°2:** traitements de données à caractère personnel dans le domaine de l'urbanisme et de l'assainissement non collectif: décision d'autorisation unique n°AU-001 (délib. CNIL 05/012/2006, modifiée le 10/07/2007)
 - démarche pour le resp. du traitement: un engagement de conformité avec cette décision unique d'autorisation
- **Traitements mis en œuvre** par les collectivités ou leurs groupements sur la base des fichiers cadastraux, avec ou sans PC numérisé / SIG => plus seulement les communes
- **Finalités précises des traitements envisagés:**
 - **à l'intention des 1/3** (connaissance propriétés concernées par certaines opérations d'urbanisme, foncières ou d'aménagement de voirie; répondre à une demande de renseignements concernant une propriété déterminée; consultation PLU; consultation des informations sur les voiries et réseaux à l'exclusion des données à caractère personnel liées à la gestion des abonnements; réalisation d'études en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire)
 - **des 1/3 habilités pour traitements** (maire, Pdt collectivité, Pdt EPCI et agents habilités des services techniques concernés: en plus des réponses aux tiers; inventaire patrimoine foncier collectivité; gestion dossiers d'acquisition ou ventes foncières; instruction PC & autres formalités dt des sols; établissement PLU; suivi des constatations en matière d'infractions d'urbanisme; gestion des installations d'assainissement non collectif)
 - **des destinataires autorisés** (organismes extérieurs consultés pour instruction PC; DDE; Trésorerie générale; CDI; Procureur de la République: consultation limitée à leur champ de compétences) ou
 - **du propriétaire**

- **CAS N°2: SUITE**

(traitements de données à caractère personnel dans le domaine de l'urbanisme et de l'assainissement non collectif)

- **Limitations:**

- ✓ **Quant aux données:** limitées au territoire de la collectivité/ groupement de collectivités concerné; catégories d'informations limitées (v; délib. rel. matrice cadastrale + COS/ Zone PLU/servitudes admin/historique de la parcelle; informations portant sur dossier d'urbanisme, sur les DIA, sur les dossiers d'infractions d'urb.; sur les permissions de voirie; sur la gestion des install. individuelles d'assainissement non collectif (avec limitations spécifiques de la durée de conservation des données venant du service en charge gestion eau potable et assainissement non collectif) mise à jour annuelle des informations cadastrales à partir des sources DGI; limitation de la durée de conservation de la matrice (n-1) et des autres informations; archivage possible des infos d'urbanisme
- ✓ **Quant aux traitements:** aucune interconnexion, intégration ou rapprochement avec d'autres fichiers et/ou traitements que ceux établis pour finalités précisées par la présente décision d'autorisation unique; aucune cession ou transmission des fichiers cadastraux; mesures de sécurité (incl. recours prestataires)
- ✓ **Quant aux informations communicables:** limitées au territoire de la collectivité/ groupement de collectivités concerné
 - aux tiers: références cadastrales; adresse et numéro de l'immeuble; évaluation du bien pour détermination de sa base d'imposition TF; nom, prénom et adresse du propriétaire;
 - aux **1/3 habilités au traitement: SELON COMPÉTENCES ET POUR FINALITÉS DÉFINIES**
 - aux destinataires autorisés: **SELON COMPÉTENCES ET POUR FINALITÉS DÉFINIES**
 - au propriétaire foncier: relevé de sa/ses propriété(s)
- ✓ **Quant aux réutilisations:** sous conditions (accord préalable intéressé ou anonymisation par l'autorité détentrice ou mission légale) et dans le respect régime spécifique réutilisation informations publiques comportant données à caractère personnel (loi 06/01/1978, mod., texte préc.)
- ✓ **Quant aux droits des personnes concernées:** Information préalable; droits d'opposition, d'accès et de rectification des données les concernant

- **Modalités consultation:** après information du demandeur sur les conditions d'utilisation des données; en consultation directe (1/3 habilités au traitement) ou indirectement, par délivrance d'extraits, sur support papier uniquement (1/3) ou sur d'autres supports (destinataires autorisés)

=> la diffusion publique, sur Internet de données individuelles (not. nom, prénom, adresse du propriétaire de la parcelle, parcelle ou numéro de parcelle) est expressément exclue du champ de cette norme; elle devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès de la CNIL.

☒ Protection juridique des **données comportant un élément localisé/ géographique**:

Aperçu général:

Protection au titre des droits de propriété littéraire et artistique (droits patrimoniaux et moraux): à raison de l'originalité qui caractérise la création des données **ou** s'agissant du modèle logique (thésaurus & système d'indexation) structurant la base qui contient les données **ou** encore, quant aux interfaces originales qui en permettent la consultation

et

en vertu du droit du logiciel, pour les éléments s'y rapportant

et

plus particulièrement, le producteur de la base de données se voit accorder un droit *sui generis* pour éviter le pillage de sa base (soit par des extractions substantielles, soit par des extractions non substantielles mais répétitives et systématiques) et voit ainsi préserver l'investissement substantiel qu'il a affecté aux moyens consacrés à la recherche d'éléments existants, à leur rassemblement dans une base données et à la création des éléments constitutifs de la base, **si, pour ces derniers, le producteur ne dispose pas déjà de ces données par ailleurs** (Cour de Justice Comm. Europ., 09/11/2004)

 Résultats Consultation publique communautaire pour pistes révision droits du producteur: une majorité en faveur du *statu quo*

Focus

- **Œuvre collective/ de collaboration:** dans le premier cas, assez exceptionnel, les droits de propriété pour l'exploitation première (sans changement) de l'œuvre, fusionnant chacun des apports individuels, appartiennent dès l'origine à la personne sous le nom de laquelle l'œuvre sera/ a été divulguée. Cette personne a joué un rôle effectif de coordination et d'harmonisation dans le processus de création.

Ces droits s'entendent sous réserve des droits résultant d'autres régimes spécifiques (bases de données) et en tenant compte des droits conservés par les auteurs des apports à l'œuvre collective (rémunération; sur l'apport individuel identifiable, droit moral et possibilité d'exploitation séparée, dans le respect de l'œuvre collective). Dans le second cas, l'œuvre est la propriété commune des seuls auteurs, ayant agi en collaboration, qui doivent alors exercer leurs droits d'un commun accord.

=> **risques:** requalification, désaccords entre auteurs, cession des droits

- **Cession des droits:**

=> Formalisme strict: pas de cession implicite, résultant du paiement; mention expresse de chacun des droits cédés dans l'acte de cession; délimitation du domaine d'exploitation des droits cédés (en totalité/en partie) quant à son étendue, sa destination, le lieu et la durée; en cas de doute, interprétation en faveur de l'auteur (cédant)

⇒ **Prévoir répartition des droits et rémunération si cession dès la commande**

⇒ **Cas particulier:** création des agents publics (agents de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics à caractère administratif, des autorités administratives indépendantes dotées de la personnalité morale): depuis réforme code (CPI) en 2006 (alinéa 3 de l'article L.111-1 du CPI) les agents publics bénéficient de la titularité des droits sur les œuvres qu'ils créent dans le cadre de leur activité professionnelle, quel que soit leur statut.

⇒ Mais la loi prévoit deux régimes:

⇒ quand il s'agit d'exploitations « strictement nécessaires à l'accomplissement d'une mission de service public, sans exploitation commerciale »: une cession obligatoire, dès la création, à l'administration employeur du droit d'exploitation de l'œuvre créée par un agent dans l'exercice de ses fonctions ou d'après les instructions reçues (les droits moraux de l'auteur sur l'œuvre subsistent, sauf droit de repentir);

⇒ en revanche, pour l'exploitation commerciale de l'œuvre ainsi créée, la personne publique employeur ne dispose envers l'agent auteur que d'un droit de préférence (modalités à définir par décret en CE, non paru à ce jour). Un contrat de cession de droits (notamment patrimoniaux) devra alors être établi entre l'administration employeur et l'agent concerné. Ceci ne s'applique pas aux activités de recherche scientifique d'un établissement public à caractère scientifique et technologique ou d'un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, menées sous convention avec une personne morale de droit privé (entreprise ou autre).

- **Sanctions (essentiellement) applicables:**

- **actions en responsabilité (civile et/ou pénale, y compris quand faute personnelle de l'agent détachable de l'exercice de ses fonctions ou, si, commise dans le cadre de ses fonctions, si grave qu'elle ne peut être assimilée à une faute de service (V. notamment, arrêt du Conseil d'Etat - 17/12/1999 - Moine) et**

- **délit de contrefaçon : non respect d'un droit de propriété de l'auteur**

Art. L 343-1 et L343-2 CPI (renforcement de la lutte contre les atteintes aux droits du producteur de BD, v. loi 2007-1544 du 29 octobre 2007, de lutte contre la contrefaçon: actions spécifiques, en référé civil et ordonnance sur requête pour constats d'huissier)



Enjeux

- **Transparence de l'action des pouvoirs publics & accès à l'information et participation des citoyens:**

Application: droit de l'environnement

- **Principes garantis par les textes: art. L 110-1 et 121-1 Code de l' environnement (C. env.):** « (...) chacun a accès aux informations relatives à l'environnement, y compris celles relatives aux substances et activités dangereuses, et le public est associé au processus d'élaboration des projets ayant une incidence importante sur l'environnement et l'aménagement du territoire » ; « (...) la participation du public doit être garantie pendant toute la phase d'élaboration d'un projet, depuis l'engagement des études préliminaires jusqu'à la clôture de l'enquête publique ».
- **Fondé sur l'objectif (communautaire) d'information préalable du public (not. Art. L122-1 et L 122-3 C. environnement)** (Sources: directive 85/337/CE, 27/06/1985, modifiée, dite EIE (*évaluation des incidences sur l'environnement*) transposée, tardivement, par loi 2005-1319, 26/10/2005 et mise en œuvre notamment par dispositions R.122-12 c. env.: mise à disposition du public des études préalables (études impact) à la réalisation de certains aménagements avant toute décision administrative
- **Concrètement:** 1) ré-organisation des processus de consultation/ information;
2) risques contentieux (associations de protection de l'environnement, associations d'usagers...)

- **Valorisation économique des échanges et circulation des informations détenues ou produites** par les autorités publiques: développement de politiques de partenariats conventionnels (incitations communautaires, au titre des bonnes pratiques)

III/ Points d'attention

- Les modèles de tarification
- Soumission au droit de la concurrence et au droit de la consommation

☒ Modèles de tarification

- **Documents administratifs:**
 - ✓ Gratuité, pour consultation sur place ou pour délivrance par courrier électronique d'un document déjà sous forme électronique;
 - ✓ Au cas de reproduction sur un support identique, paiement des frais (paiement préalable possible) correspondant au coût total plafonné (en principe par arrêté) **du coût de reproduction** (incluant le coût du support fourni au demandeur, le coût d'amortissement et de fonctionnement du matériel utilisé pour la reproduction mais excluant les charges de personnel résultant du temps consacré à la recherche, à la reproduction et à l'envoi du document) **et du coût d'envoi** (affranchissement)
- **Réutilisation des informations publiques:**
 - ✓ **Rappel:** échanges d'informations publiques entre personnes morales différentes et chargées d'une mission de service public, de nature administrative, ne sont pas soumis au modèle de tarification prévue par la loi
 - ✓ Paiement d'une redevance, pour les informations publiques, au sens de la loi, **sur décision discrétionnaire de l'autorité élaborant ou détenant le document incluant ce type d'informations.**
 - Offre de licence publiée préalablement, contenant, au titre des mentions obligatoires, les bases de coûts retenus pour les tarifs (communicables sur simple demande)
 - Deux limites tarifaires:
 - **Tarifs au plus égal à la somme des coûts** de mise à disposition des informations (notamment coûts générés par anonymisation, si efforts proportionnés) + coûts de collecte et de production + rémunération raisonnable des investissements effectués (**pouvant inclure droits de propriété intellectuelle**)
 - Tarifs de réutilisation alignés sur tarifs et coûts retenus pour elle-même, si l'administration utilise ces informations publiques dans le cadre d'activités commerciales.
- **Directive Inspire:**
 - ✓ Art. 17 al.3: « Les Etats membres peuvent autoriser les autorités publiques qui fournissent des séries et services de données géographiques à octroyer des licences d'exploitation et/ou à demander un paiement pour ces séries et services (...)
 - ✓ Ct 19 à 23: rédaction quasi-similaire pour les bases de coûts possibles si choix du paiement pour mécanismes de partage des séries et des services de données géographiques visées par Dir. (2 bases de coûts supplémentaires: coûts de reproduction et de dissémination)

☒ Soumission aux droits de la concurrence et de la consommation

- **Contrôle des pratiques tarifaires:**
 - publicité/ communication des bases de coûts;
 - pas de vente liée; pas de subvention croisée;
 - non-discrimination;
 - profits réalisés par un opérateur public (au sens communautaire) ne doivent pas être d'un montant disproportionné
- **Encadrement des pratiques monopolistiques:**
 - limitation octroi droit exclusif;
 - si ressource visée est essentielle, les prix fixés ne doivent pas empêcher l'activité concurrentielle d'autres acteurs économiques (=doivent pouvoir élaborer leurs propres produits en intégrant cette composante incontournable)
- **Sanction des pratiques commerciales déloyales**